



## **COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OCEAN INDIEN**

### **DELIBERATION N° DD/CLAC/OI 2020-013 portant interdiction temporaire d'exercer de 5 ans et le versement de la somme de vingt mille euros au titre des pénalités financières à l'encontre à l'encontre de M. RAZEBASSIA Ludovic**

**Dossier :** D75-575 CNAPS/ RAZEBASSIA Ludovic

**Date et lieu de l'audience :** le 24 novembre 2020 - Préfecture de la Réunion - Place du Barachois – 97400 SAINT DENIS

**Président :** M. Jousset PACIEN, Vice-président

**Rapporteur :** M. EFFANTIN Emmanuel

La Commission, valablement réunie en application des dispositions de l'article R 633-5 1° du code de la sécurité intérieure, était composée de :

- la représentante de M. le Préfet de Mayotte ;
- le représentant de M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Réunion ;
- le représentant de M. le commandant de la région de gendarmerie de la Réunion ;
- deux membres titulaires nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R. 633-5 du code de la sécurité intérieure sont réunies et que la commission peut valablement se réunir ;

Considérant que M. RAZEBASSIA Ludovic, né le 13 juin 1984 à Saint-André, dirige une « affaire personnelle commerçant », qui exerce dans le domaine des "activités de sécurité privée" (code NAF 8010Z) sous l'enseigne SIAP OI, sise 13 B chemin de Palmas à SAINTE SUZANNE, et immatriculée le 24 juin 2014 au registre du commerce et des sociétés de Saint Denis de la Réunion, sous le n° SIRET 802 869 362 00037 ; que cette entreprise est fermée depuis le 24 octobre 2018 ; que cette entreprise a disposé d'une autorisation d'exercer n° AUT-974-2114-12-08-20150506869 délivrée le 08 décembre 2015 ; que cette entreprise étant fermée depuis le 24 octobre 2018, cette autorisation n'est plus valide ; que M. RAZEBASSIA Ludovic a été titulaire d'un agrément de dirigeant numéro AGD-974-2114-12-08-20150333447 délivré le 8 décembre 2015 ; que suite à une décision disciplinaire de la Commission locale d'agrément et de contrôle océan indien (CLAC OI) du 31 octobre 2017, une interdiction temporaire d'exercice neutralise cet agrément, du 04 décembre 2017 au 04 décembre 2021 ; que, par ailleurs il a été titulaire d'une carte professionnelle d'agent de sécurité, portant le numéro CAR-974-2018-06-16-20130333447 délivrée le 17 juin 2013 et ayant pour fin de validité le 16 juin 2018 ; qu'une nouvelle demande de carte professionnelle a été rejetée par la CLAC OI le 27 mars 2018 ;

Considérant que le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'une convocation a été envoyée le 9 octobre 2020 (retourné avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ») et que le rapport disciplinaire a été envoyé le 14 septembre 2020 (retourné avec la mention « pli avisé et non réclamé ») ;

Considérant que M. RAZEBASSIA Ludovic, a été informé de ses droits à consulter son dossier sur place, se présenter devant la commission, se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utiles ;

Considérant que M. RAZEBASSIA Ludovic, informé de ses droits, ne s'est pas présenté devant la commission ;

Considérant qu'à la suite de l'opération de contrôle des activités de sécurité exercées par M. RAZEBASSIA Ludovic, réalisée le 14 novembre 2018 par un agent du Service central de contrôle du CNAPS, il a été constaté les manquements suivants au livre VI du Code de la sécurité intérieure :

**- absence d'agrément de dirigeant valide**

Selon l'article L. 612-6 du CSI : " nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat."

En l'espèce, l'agrément de dirigeant de M. RAZEBASSIA Ludovic n'était plus valide à compter du 04 décembre 2017. Il a pourtant été établi que l'activité a été poursuivie au-delà de cette date. L'intéressé indiquait en audition « je fournissais pour les clients de la piscine Barachois des agents d'accueil et des SSIAP ». Pour le donneur d'ordre, M. FRANCOIS Claude, gérant de la piscine, l'activité de M. RAZEBASSIA Ludovic consiste à « assurer la sécurité et l'intégrité des personnes se trouvant présentes sur le site lors des réceptions. L'agent est chargé d'éviter que des intrus puissent pénétrer et d'intervenir en cas de problème dans l'espace. En aucun cas, il ne s'agit d'hôte ou d'hôtesse accueil, et il ne s'agit pas non plus de service de sécurité incendie et assistance aux personnes .»

En conséquence, il y a lieu de retenir le manquement de défaut d'agrément pour l'exercice d'une activité de sécurité privée, résultant de la violation des dispositions précitées de l'article L. 612-6 du CSI.

#### **- non-respect d'une interdiction temporaire d'exercer**

L'article R. 634-6 précise que « la personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre. Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre ».

En l'espèce, un contrôle a été effectué sur le site de la piscine Barachois à Saint Denis le 13 novembre 2018. En l'absence de prestation en cours, un contact avec le responsable de l'espace événementiel permettait de constater que la sécurité était assurée par l'entreprise de M. RAZEBASSIA Ludovic. Le responsable de l'espace événementiel remettait des factures (n° 15 du 2 août 2018, n° 16 du 13 août 2018, n° 17 du 10 septembre 2018, n° 19 du 7 octobre 2018, n° 20 du 13 octobre 2018, n° 21 du 20 octobre 2018, n° 27 du 29 octobre 2018, n° 28 du 12 novembre 2018) permettant de constater l'activité de la société malgré l'interdiction temporaire d'exercer prononcée le 31 octobre 2017.

Par ailleurs, lors de son audition administrative, M. RAZEBASSIA Ludovic reconnaissait que, malgré l'interdiction temporaire d'exercer prononcée à son encontre, il avait accepté la prestation : « en raison de ma situation financière, je suis obligé de trouver des ressources pour pouvoir rembourser mes crédits (...) je fournissais pour les clients de la piscine Barachois des agents d'accueil et des SSIAP ».

En conséquence, il y a lieu de retenir le manquement de non-respect d'une interdiction temporaire d'exercer, résultant de la violation des dispositions précitées de l'article R. 634-6 du CSI.

#### **- défaut d'immatriculation au RCS**

Selon l'article L. 612-1 du CSI : « seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel, pour elles-mêmes ou pour autrui, les activités énumérées aux 1° à 3° de l'article L. 611-1 :

- 1° Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;
- 2° Les personnes physiques ou morales non immatriculées au registre du commerce et des sociétés, qui sont établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui exercent une ou plusieurs de ces activités. »

En l'espèce, il a été constaté que l'entreprise individuelle a été déclarée comme fermée au registre du commerce et des sociétés le 24 octobre 2018. Pourtant, il a été constaté, comme précisé supra, que l'activité s'est bien poursuivie au-delà de cette date.

En conséquence, il y a lieu de retenir le manquement de défaut d'immatriculation au RCS résultant de la violation des dispositions précitées de l'article L. 612-1 du CSI.

#### **- défaut d'assurance**

Selon l'article L. 612-5 du CSI : " les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée.»

En l'espèce, il a été constaté que l'assurance n'était plus valide. M. RAZEBASSIA indiquait, lors de son audition administrative : « je savais que l'assurance n'était plus valide, mais malgré cela, j'ai laissé les références. Le client ne m'a pas demandé de fournir de justificatif d'assurance et je ne l'ai pas informé que je n'étais plus assuré. Je reconnais le défaut d'assurance en RC professionnelle. »

En conséquence, il y a lieu de retenir le manquement de défaut d'assurance résultant de la violation des dispositions précitées de l'article L. 612-5 du CSI.

#### **- non respect des lois, dissimulation de salariés**

Selon l'article R.631-4 du CSI : « Respect des lois. Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable ».

En l'espèce, M. RAZEBASSIA a employé deux personnes sans déclaration obligatoire (DPAE), ni contrat de travail, ni feuille de paye. M. RAZEBASSIA a indiqué : « deux agents,

BIGOT Yoann qui travaille en tant que SSIAP et ADS pour OSR à Sainte Suzanne. (...) Le second était KAYAPE Seb qui a les mêmes fonctions au même endroit. (...) Tous les deux m'ont dit qu'ils avaient une interdiction de cumul d'employeur dans leur contrat de travail. C'est la raison pour laquelle ils m'ont demandé de ne pas être déclarés, et payés en espèces. Je leur donnais 100 euros par vacation en général la moitié du montant de la facture. Lorsque je pouvais, j'assurais moi-même les prestations. Ils ont dû gagner au maximum 1000 € en espèces chacun ».

En conséquence, il y a lieu de retenir le manquement de non-respect des lois pour dissimulation de salariés, résultant de la violation des dispositions précitées de l'article R. 631-4 du CSI.

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos :

DECIDE :

Article 1er :

- Une **interdiction temporaire d'exercice de toute activité privée de sécurité d'une durée de 5 ans** est prononcée à l'encontre de M. RAZEBASSIA Ludovic, né le 13 juin 1984 à Saint-André ;

Article 2 :

- Une **pénalité financière de vingt mille euros (20 000 €)** est infligée à l'encontre de M. RAZEBASSIA Ludovic, né le 13 juin 1984 à Saint-André ;

Article 3 :

- La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à M. RAZEBASSIA Ludovic, né le 13 juin 1984 à Saint-André.

Fait après en avoir délibéré le 24 novembre 2020 à SAINT DENIS

Le Vice-président de la commission locale  
d'agrément et de contrôle océan indien



Pacien JOUSSET

Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- Si **une pénalité financière** est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS**.